

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue au 91, chemin des Fondateurs, le 2^e jour du mois de décembre 2024, à dix-neuf heures, conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présents, madame la conseillère Darling Tremblay et messieurs les conseillers Michel Richard, Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire suppléant Mark D. Goldman.

Madame Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Sont absents au cours de la présente séance, monsieur le maire Johnny Salera et mesdames les conseillères Mathilde Péloquin-Guay et Ève Darmana.

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.3 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 novembre 2024;
- 1.5 Acceptation des comptes;
- 1.6 Adoption du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025;
- 1.7 Démission de madame Louise Bellefleur au poste de commis à la réception;
- 1.8 Adoption de la politique 2024-08 pour la régie interne des comités du conseil municipal;
- 1.9 Avis de motion – règlement numéro 2024-739 modifiant le règlement numéro 718 concernant le contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau;
- 1.10 Projet de règlement numéro 2024-739 modifiant le règlement numéro 718 concernant le contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau;
- 1.11 Renouvellement du contrat de service avec le Centre canin Le Refuge pour le service de fourrière pour l'année 2025;
- 1.12 Modifications au règlement d'emprunt numéro 2024-736;
- 1.13 Adoption de la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français;
- 1.14 Annulation de la résolution numéro 2024.09.263 en lien avec le projet de construction de trottoirs;
- 1.15 Contestation de l'avis d'augmentation 2025 de PG Solutions;
- 1.16 Avis de motion – règlement numéro 2024-740 portant sur la gestion contractuelle;
- 1.17 Projet de règlement numéro 2024-740 portant sur la gestion contractuelle;
- 1.18 Mandat à Équipe Laurence pour un support administratif et technique en matière de subventions;
- 1.19 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Permission de voirie et entente d'entretien;

- 3.2 Acceptation de prise en charge d'une portion de 260 mètres sur le chemin du Domaine-Grégoire;
- 3.3 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande d'approbation d'un PIIA-01, secteur A – adresse : 172, chemin des Fondateurs, lot : 5071698, matricule : 9425-13-3076 ;
- 5.2 Demande de dérogation mineure – adresse : 37, chemin Tisserand, lot : 5071510, matricule : 9725-47-3921 ;
- 5.3 Demande de dérogation mineure – adresse : 383, chemin des Fondateurs, lot : 5071049, matricule : 9526-09-3139 ;
- 5.4 Renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Locas comme membre du comité consultatif en urbanisme ;
- 5.5 Renouvellement du mandat de monsieur André Larouche comme membre du comité consultatif en urbanisme ;
- 5.6 Renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Tanguay comme membre du comité consultatif en urbanisme ;
- 5.7 Programme de soutien technique des lacs de Bleu Laurentides – Été 2025 ;
- 5.8 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Démission de madame Louise Paquette au poste de commis à la bibliothèque;
- 6.2 Informations se rapportant aux loisirs et culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.1)
2024.12.346

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 00.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 2 décembre 2024 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.2)
2024.12.347

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 tel que

présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.3)
2024.12.348

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 2024

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2024.12.349

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE 2024

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 14 novembre 2024 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.5)
2024.12.350

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de TROIS CENT VINGT-NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-ET-ONZE CENTS (329 386,71 \$).

ADOPTÉE

(1.6)
2024.12.351

ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2025

Modifiée par
2025.02.036

CONSIDÉRANT que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que les dates des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2025 soient : le 13 janvier, le 3 février, le 3 mars, le 7 avril, le 5 mai, le

2 juin, le 7 juillet, le 4 août, le 2 septembre, le 6 octobre, le 17 novembre et le 8 décembre, à 19 h pour chacune d'elles, au 91, chemin des Fondateurs.

ADOPTÉE

(1.7)
2024.12.352

DÉMISSION DE MADAME LOUISE BELLEFLEUR AU POSTE DE COMMIS À LA RÉCEPTION

CONSIDÉRANT la lettre reçue de madame Louise Bellefleur, annonçant sa démission au poste de commis à la réception, effective au 27 novembre 2024;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de madame Louise Bellefleur, au poste de commis à la réception, effective au 27 novembre 2024.

ADOPTÉE

(1.8)
2024.12.353

ADOPTION DE LA POLITIQUE 2024-08 POUR LA RÉGIE INTERNE DES COMITÉS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT l'adoption en date du 5 août dernier, de la politique 2024-07 pour la régie interne des comités du conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter quelques modifications à ladite politique 2024-07;

POUR CE MOTIF :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter la nouvelle politique 2024-08 pour la régie interne des comités du conseil municipal, telle que présentée.

ADOPTÉE

(1.9)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-739 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 718 CONCERNANT LE CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE À ÉPIS AU LAC CHAPLEAU

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-739 modifiant le règlement numéro 718 concernant le contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau.

(1.10)
2024.12.354

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-739 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 718 CONCERNANT LE CONTRÔLE DU MYRIOPHYLLE À ÉPIS AU LAC CHAPLEAU

ATTENDU QUE le règlement numéro 718 décrétant l'exécution de travaux et prévoyant une tarification et une taxe spéciale pour défrayer les coûts de contrôle du myriophylle à épis au lac Chapleau, a été adopté en date du 13 juin 2023;

ATTENDU QUE l'indexation annuelle du coût des travaux, pour chacune des CINQ (5) années du projet, n'avait pas été prévue aux termes du règlement numéro 718;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier, pour l'année 2025, et par la suite pour chacune des deux (2) autres années, quels seront les montants annuels de la dépense, du montant provenant de la taxe environnementale et des montants de tarification et de taxe spéciale en fonction de l'indexation annuelle des coûts tels que stipulé au contrat avec la firme Fyto Inc.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 3 du règlement numéro 718 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le montant que le conseil est autorisé à dépenser pour les fins du présent règlement, pour l'année 2025, est DEUX CENT VINGT-TROIS MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRE DOLLARS (223 324 \$), plus les taxes applicables.

ARTICLE 3 :

L'article 4 du règlement numéro 718 est remplacé par le paragraphe suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à utiliser, pour l'année 2025, un montant de CENT DIX MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT DOLLARS (110 678 \$), provenant de la taxe environnementale, et à financer le solde de CENT DOUZE MILLE SIX CENT QUARANTE-SIX DOLLARS (112 646 \$) par une tarification et une taxe spéciale annuelle à cet effet.

ARTICLE 4 :

L'article 6 du règlement numéro 718 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir au remboursement de la somme de QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (45 495 \$) pour l'année 2025, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé pour l'année 2025 et il sera prélevé, sur les immeubles imposables ayant front sur le lac Chapleau, sur le lac des Mauves et sur le Lac à la Truite, ainsi que ceux détenant une servitude d'accès au lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe B jointe au règlement numéro 718, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de QUARANTE-CINQ MILLE QUATRE

CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (45 495 \$), soit les montants suivants :

- a) **88 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau et par servitude d'accès au lac Chapleau;
- b) **51 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac des Mauves;
- c) **51 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac à la Truite.

ARTICLE 5:

L'article 7 du règlement numéro 718 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir au remboursement de la somme de SOIXANTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-ET-UN DOLLARS (67 151 \$) pour l'année 2025, des dépenses prévues relativement au présent règlement, il est imposé pour l'année 2025 et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés en front sur le lac Chapleau, lesquels sont plus amplement décrits à l'Annexe C jointe au règlement numéro 718, une tarification suffisante pour couvrir ledit montant de SOIXANTE-SEPT MILLE CENT CINQUANTE-ET-UN DOLLARS (67 151 \$), soit le montant suivant :

- a) **181 \$** par unité d'évaluation ayant front sur le lac Chapleau;

Les terrains non construits et non constructibles de même que les détenteurs d'une servitude d'accès au lac Chapleau ne participeront pas à cette tarification.

ARTICLE 6 :

Le présent règlement modifie le règlement numéro 718 et entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(1.11)
2024.12.355

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE SERVICE AVEC LE CENTRE CANIN LE REFUGE POUR LE SERVICE DE FOURRIÈRE POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT l'offre présentée par le Centre canin Le Refuge, pour le service de fourrière pour l'année 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre présentée par le Centre canin Le Refuge pour l'année 2025, au coût de MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUINZE DOLLARS (1 795 \$) plus les taxes applicables, pour le forfait du service de base.

D'autoriser la direction générale à signer le renouvellement du contrat de fourrière avec le Centre canin Le Refuge, pour l'année 2025.

ADOPTÉE

(1.12)
2024.12.356

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2024-736

ATTENDU QU'il est nécessaire d'amender le règlement d'emprunt numéro 2024-736, afin de rectifier les montants de la dépense, de l'emprunt et de la

contribution financière à recevoir dans ce dossier, puisque les chiffres finaux sont maintenant connus;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve a décrété, par le biais du règlement d'emprunt numéro 2024-736 et par le biais de sa résolution numéro 2024.06.191, une dépense de 882 482,20 \$ et un emprunt de 882 482,20 \$, pour le remplacement des ponceaux PIO-18 et PIO-19 sur le chemin des Pionniers;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Minerve recevra une contribution financière en vertu du programme PAVL, pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière totale maximale est établie à 784 819 \$;

PAR CONSÉQUENT :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le titre du règlement d'emprunt numéro 2024-736 soit remplacé par le suivant : « Règlement d'emprunt numéro 2024-736 décrétant des dépenses de 1 046 519 \$ et un emprunt de 261 700 \$ pour le remplacement des ponceaux PIO-18 et PIO-19 sur le chemin des Pionniers;

QUE l'« attendu » suivant est ajouté audit règlement numéro 2024-736 :
ATTENDU QU'une contribution financière en vertu du programme PAVL est accordée à la Municipalité pour la réalisation des travaux, laquelle aide financière totale maximale est établie à 784 819 \$, laquelle fait partie intégrante dudit règlement comme annexe « B »;

QUE l'article 3 dudit règlement d'emprunt 2024-736 est remplacé par le suivant :
Le conseil est autorisé à dépenser une somme d'UN MILLION QUARANTE-SIX MILLE CINQ CENT DIX-NEUF DOLLARS (1 046 519 \$) aux fins du présent règlement.

QUE l'article 3.1 dudit règlement d'emprunt 2024-736 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de DEUX CENT SOIXANTE-ET-UN MILLE SEPT CENTS DOLLARS (261 700 \$), sur une période de DIX (10) ans, et affecter la somme de SEPT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE MILLE HUIT CENT DIX-NEUF DOLLARS (784 819 \$) provenant de la contribution financière en vertu du programme PAVL;

QU'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

(1.13)
2024.12.357

ADOPTION DE LA DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

CONSIDÉRANT l'importance de bien encadrer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de notre organisation;

POUR CE MOTIF :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay

ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter la directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français, telle que présentée.

ADOPTÉE

(1.14)
2024.12.358

ANNULATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO 2024.09.263 EN LIEN AVEC LE PROJET DE CONSTRUCTION DE TROTTOIRS

CONSIDÉRANT l'adoption de la résolution numéro 2024.09.263 pour des frais supplémentaires au montant de 4 350 \$, plus les taxes applicables, au projet de construction de trottoirs;

CONSIDÉRANT que la soumission de l'entrepreneur prévoyait un montant de contingences supérieur aux frais supplémentaires rencontrés lors des travaux de construction de trottoirs;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun débordement de coûts et qu'aucune affectation au fonds parcs et espaces verts n'est nécessaire;

PAR CONSÉQUENT :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'annuler la résolution numéro 2024.09.263.

ADOPTÉE

(1.15)
2024.12.359

CONTESTATION DE L'AVIS D'AUGMENTATION 2025 DE PG SOLUTIONS

CONSIDÉRANT que PG Solutions est le principal fournisseur de solutions informatiques pour la Municipalité de La Minerve ainsi que pour plusieurs villes et municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que PG Solutions est en situation de quasi-monopole au Québec;

CONSIDÉRANT que PG Solutions impose des augmentations annuelles substantielles des contrats d'entretien et soutien des applications (CESA), et ce, principalement depuis 2022;

CONSIDÉRANT les coûts de modernisation de la suite financière qui inclut notamment les modules de taxation, des comptes payables et de comptabilité, qui étaient de l'ordre de 20% en 2022 et indexés depuis;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, seul le module de paie a été modernisé et qu'il n'est toujours pas fonctionnel à 100%;

CONSIDÉRANT le non-respect de la cadence de déploiement des modules autres de la suite financière;

CONSIDÉRANT que la hausse minimale imposée par PG est de l'ordre de 6,7% à compter du 1^{er} janvier 2025;

CONSIDÉRANT que cette hausse est beaucoup plus élevée que l'indice des prix à la consommation (IPC) du Québec pour 2024;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite respecter la capacité de payer de ses contribuables;

PAR CONSÉQUENT :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

DE contester l'avis d'augmentation 2025 pour le contrat d'entretien et soutien des applications (CESA) transmis par PG Solutions, le 27 août 2024, et de leur demander de revoir à la baisse cette augmentation.

DE s'opposer au mode de financement des améliorations et développements des applications de PG Solutions par une facturation additionnelle aux villes et municipalités.

ADOPTÉE

(1.16)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-740 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le conseiller Michel Richard donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2024-740 portant sur la gestion contractuelle.

(1.17)

2024.12.360

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-740 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE selon les articles 938.1.2 et suivants du Code municipal du Québec (L.R.Q. c. C- 27-1), toute municipalité doit adopter un règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU le règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant la politique de gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la *Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du Code municipal du Québec, notamment en ce qui concerne le règlement de gestion contractuelle auquel des dispositions obligatoires sont à ajouter relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

ATTENDU QUE pour faciliter une meilleure compréhension du règlement de gestion contractuelle, il y a lieu d'adopter un nouveau règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2024;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris tous les contrats octroyés de gré à gré, par processus de demande de prix ou par processus d'appel d'offres sur invitation ou public, sans égard au coût prévu pour son exécution.

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité, incluant les mandataires, les adjudicataires ou les consultants retenus par la Municipalité.

Le présent règlement fait partie de tout document d'appel d'offres et s'applique à tout contrat octroyé par la Municipalité ou son représentant.

À moins de dispositions contraires de la loi ou de dispositions expresses du présent règlement, il ne s'applique pas aux contrats procurant, en tout ou en partie, des revenus à la Municipalité ou aux contrats de travail.

Le genre masculin est utilisé dans le présent règlement au sens neutre pour simplifier le texte et désigne les femmes autant que les hommes.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « Appel d'offres » : Processus formel, tel que décrit à la loi, par lequel est sollicité des offres écrites de façon publique ou par voie d'invitation écrite.
- « Adjudicataire » : Toute personne, société ou compagnie qui a obtenu un contrat de la Municipalité suivant un processus d'appel d'offres.
- « Demande de prix » : Processus par lequel sont sollicitées des propositions de prix effectuées de façon non formelle, par invitation verbale ou écrite.
- « Fournisseur » : Toute personne, société ou compagnie qui soumet une offre au cours d'un processus de demande de prix.

- « Soumission » : Offre écrite d'un soumissionnaire soumise à la Municipalité suivant un processus d'appel d'offres ou une demande de prix.
- « Soumissionnaire » : Toute personne, société ou compagnie qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

ARTICLE 4 – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Les montants mentionnés au présent article incluent les frais de livraison, d'installation, d'entretien, de formation et les taxes nettes. Pour établir le niveau d'autorisation requis, le requérant doit additionner le coût de tous ses besoins en biens et services pour la réalisation du projet.

Sous réserve des exceptions identifiées aux articles 937 et 938 du Code municipal du Québec, les montants mentionnés au présent article concernent tout contrat d'approvisionnement, de services, de construction ou de services professionnels.

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code municipal du Québec. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;
- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Dans le cadre d'un appel d'offres sur invitation, le conseil municipal délègue au directeur général ou au directeur général adjoint, par le présent règlement, le pouvoir de choisir les soumissionnaires à inviter.

ARTICLE 5 – CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

Tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité, notamment, les contrats d'approvisionnement, pour l'exécution de travaux, de fourniture de services et de fourniture de services professionnels.

De plus, pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 du Code municipal du Québec et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles);

- d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

5.1 Mécanismes de mise en concurrence

Toute demande de prix, verbale ou écrite, est faite auprès d'au moins deux (2) fournisseurs. Lorsque la demande est faite par écrit, les modalités sont déterminées à même la demande.

5.2 Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du présent article 5. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- e) les modalités de livraison;
- f) les services d'entretien;
- g) le nombre de fournisseurs disponibles;
- h) l'expérience et la capacité financière requises;
- i) les expériences antérieures de la Municipalité avec un fournisseur;
- j) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- k) le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- l) toute autre situation justifiée et démontrant le principe de saine gestion des dépenses publiques.

5.3 Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en oeuvre de la rotation prévue à l'article 5.2, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- b) une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 5.2, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- c) la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;
- d) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs potentiels apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

5.4 Mesures pour favoriser l'approvisionnement de biens et services québécois ou autrement canadiens ainsi que les fournisseurs, les assureurs

et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent.

Lorsque la Municipalité utilise la présente mesure, elle procède à une rotation des fournisseurs lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000\$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires.

5.5 Achat local

La Municipalité peut décider d'octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur local n'ayant pas nécessairement présenté le prix le plus bas, à la condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % du prix soumis par un fournisseur extérieur.

5.6 Achats favorisant le développement durable

La Municipalité peut décider d'octroyer un contrat de gré à gré à un fournisseur détenant une qualification en lien avec le développement durable et n'ayant pas nécessairement présenté le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 5 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur ne détenant pas une telle qualification.

5.7 Autres mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures de maintien d'une saine concurrence prévues à l'article 6 s'applique avec les adaptations nécessaires.

ARTICLE 6 – MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE

6.1 Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration (Annexe I) attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou toute autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres.

Tout soumissionnaire s'étant livré à une collusion, ayant communiqué ou ayant convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre fournisseur potentiel ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, verra sa soumission automatiquement rejetée, et ce, sans préjudice à tout autre droit, pénalité ou recours contre la Municipalité.

6.2 Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes

Tout soumissionnaire a le devoir de s'assurer de respecter les dispositions de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi. Une mention à cet effet doit être inscrite dans les documents d'appel d'offres.

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, doit déclarer que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite (Annexe I).

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres.

6.3 Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption (Annexe I). Le défaut de produire cet engagement a pour effet d'entraîner le rejet de la soumission. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres.

Si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, le soumissionnaire impliqué verra sa soumission automatiquement rejetée.

6.4 Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts

Dans les jours suivant l'ouverture des soumissions ou l'octroi d'un contrat, les employés, les dirigeants municipaux et les consultants ou mandataires associés au déroulement et à la préparation d'un processus d'appel d'offres ou à l'octroi d'un contrat doivent remplir et fournir une déclaration (Annexe II) visant à déclarer les liens familiaux, les liens d'affaires et les intérêts pécuniaires, seulement s'il en est, qu'ils ont avec les soumissionnaires ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'ils ont eu à préparer ou à gérer.

Tout soumissionnaire doit faire une déclaration (Annexe I) indiquant s'il a personnellement, ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants,

des liens familiaux, financiers ou d'autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêts, que ce soit directement ou indirectement, avec les membres du conseil, les dirigeants ou les employés de la Municipalité.

L'existence d'un lien entre un soumissionnaire et un membre du conseil, dirigeant ou employé de la Municipalité ou consultant ou mandataire n'entraîne pas le rejet automatique de la soumission. La Municipalité se réserve le droit de prendre toute mesure permise par la Loi, si elle juge que le conflit d'intérêts en est un d'une ampleur commandant d'octroyer le contrat à un autre soumissionnaire.

Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un processus d'appel d'offres ou d'un contrat.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité, lequel doit être inclus dans les documents d'appel d'offres.

6.5 Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres. Afin d'assurer une saine gestion, la Municipalité peut identifier plus d'un responsable à l'appel d'offres.

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil, à tout dirigeant et à tout employé de la Municipalité, autre que le responsable identifié à l'appel d'offres, de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

La présente disposition s'applique, suivant les adaptations nécessaires, à toute demande de prix pour les contrats d'une valeur de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec.

Tout mandataire ou tout consultant retenu par la Municipalité doit transmettre au responsable de l'appel d'offres un engagement de confidentialité incluant une clause de limitation relativement à l'usage des renseignements qui sont fournis aux fins de l'exécution de leur mandat (Annexe II). Cette déclaration doit être faite sur le formulaire fourni par la Municipalité.

6.6 Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

Une modification à un contrat n'est accordée que dans la mesure où la modification constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature. La modification ne doit pas être un élément qui pouvait, de manière prévisible, être inclus au contrat initial. La non-modification du contrat est la règle et la modification est l'exception.

Toute demande de modification doit être accompagnée d'un rapport indiquant les motifs justifiant cette modification. Une telle modification pourra être autorisée par

le directeur de service responsable du contrat visé ou par le directeur général, dans la mesure où l'ensemble des modifications ne dépasse pas 20 % de la valeur du contrat initial et que le montant de la dépense additionnelle au coût initial du contrat demeure à l'intérieur de sa délégation de pouvoir prévue par le Règlement ayant pour objet les achats et la délégation du pouvoir de dépenser à certains fonctionnaires. Si le montant de la dépense additionnelle excède la délégation de pouvoir du directeur général, celle-ci devra être autorisée par une résolution du conseil municipal.

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

Dans le cas d'un contrat octroyé de gré à gré, le coût du contrat incluant le montant de la dépense additionnelle doit rester à l'intérieur des limites permettant d'octroyer le contrat de gré à gré.

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SÉLECTION

Dans le but de conserver la confidentialité de l'identité des membres du comité de sélection, le conseil délègue au directeur général le pouvoir de procéder à la nomination de tout membre du comité de sélection chargé d'analyser les offres dans le cadre d'un appel d'offres utilisant des critères autres que le seul prix selon le processus prescrit par la Loi.

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection, le directeur général nomme un secrétaire. Lors des délibérations du comité de sélection, le secrétaire n'a pas de droit de vote, mais soutient techniquement la formulation de l'avis du comité et assure les liens entre le responsable de l'information aux soumissionnaires et le comité de sélection. Il ne participe pas de façon active aux délibérations du comité, mais est tenu de mettre à la disposition des membres du comité de sélection tout document ou information utile à la compréhension de leur mandat d'analyse.

Les membres du comité de sélection et le secrétaire doivent, avant la tenue du comité, remplir et fournir une déclaration (Annexe III). Cette déclaration prévoit, notamment, que les membres de comité jugeront les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération selon l'éthique. Ils procéderont à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions conformes reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.

Les membres du comité et le secrétaire devront également affirmer qu'ils ne divulgueront en aucun cas le mandat qui leur a été confié par la Municipalité, qu'ils garderont le secret des délibérations, qu'ils prendront toutes les précautions appropriées pour éviter de se placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et qu'ils n'ont aucun intérêt direct ou indirect dans l'appel d'offres. À défaut, ils s'engagent formellement à dénoncer leur intérêt et à mettre fin à leur mandat.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

8.1 Sanctions pour l'entrepreneur, le mandataire, le consultant, le fournisseur ou l'acheteur

L'entrepreneur, le mandataire, le consultant, le fournisseur ou l'acheteur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir son contrat résilié unilatéralement et se voir retirer de la liste de fournisseurs de la Municipalité constituée pour l'octroi de contrats de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période allant jusqu'à cinq (5) ans.

Le contrevenant est passible des sanctions prévues au Code municipal du Québec ainsi qu'aux diverses lois régissant la Municipalité.

8.2 Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui contrevient directement ou indirectement aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, son contrat déjà octroyé résilié unilatéralement, et voir son nom retiré de la liste de fournisseurs invités de la Municipalité, constituée pour l'octroi de contrat de gré à gré ou sur invitation, et ce, pour une période allant jusqu'à cinq (5) ans.

Le contrevenant est passible des sanctions prévues au Code municipal du Québec ainsi qu'aux diverses lois régissant la Municipalité.

ARTICLE 9 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 10 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 706 portant sur la gestion contractuelle et abrogeant la politique de gestion contractuelle.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et sera publié sur le site Internet de la Municipalité.

De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec.

Les annexes suivantes demeurent jointes au règlement :

- ❖ *Annexe I – Déclaration du soumissionnaire*
- ❖ *Annexe II – Déclaration d'intérêt d'un dirigeant, d'un employé, d'un consultant ou d'un mandataire de la Municipalité*
- ❖ *Annexe III – Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité*

ADOPTÉE

(1.18)
2024.12.361

MANDAT À ÉQUIPE LAURENCE POUR SUPPORT ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE EN MATIÈRE DE SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT l'importance de profiter au maximum de toutes les aides financières possibles et d'en assurer une saine gestion;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue d'Équipe Laurence à ce sujet, en date du 20 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De mandater la firme « Équipe Laurence » pour le support administratif et technique en subventions, et ce, pour un coût n'excédant pas TROIS MILLE DOLLARS (3 000 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(1.19) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION**

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. TRANSPORTS

(3.1)
2024.12.362 PERMISSION DE VOIRIE ET ENTENTE D'ENTRETIEN

ATTENDU QUE la Municipalité doit exécuter des travaux dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (ci-après nommé « Ministère »);

ATTENDU QUE la Municipalité doit obtenir une permission de voirie du Ministère pour intervenir sur les routes entretenues par le Ministère ou conclure une entente d'entretien avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les clauses des permissions de voirie émises ou des ententes d'entretien conclues avec le Ministère;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à remettre les infrastructures routières dans leur état original;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De demander au Ministère de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2025 et d'autoriser madame Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière, ou sa remplaçante, à signer les permissions de voirie et les ententes d'entretien pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas 10 000 \$, puisque la Municipalité s'engage à respecter les clauses de la permission de voirie et des ententes d'entretien conclues.

De s'engager à demander la permission requise, chaque fois qu'il sera nécessaire.

ADOPTÉE

(3.2)
2024.12.363

Annulée par
2024.12.377

ACCEPTATION DE PRISE EN CHARGE D'UNE PORTION DE 260 MÈTRES SUR LE CHEMIN DU DOMAINE-GRÉGOIRE

CONSIDÉRANT que les travaux de mise aux normes de la portion de 260 mètres sur le chemin du Domaine-Grégoire (lot numéro 6472736) ont été dûment complétés;

CONSIDÉRANT la volonté du propriétaire Ernest Grégoire, de céder cette portion de 260 mètres sur le chemin du Domaine-Grégoire, à la Municipalité de La Minerve;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la cession et prise en charge d'une portion d'environ deux cent soixante (260) mètres sur le chemin du Domaine-Grégoire, connue et désignée comme étant le lot numéro 6472736 au cadastre du Québec, et ce, dès la signature des documents notariés à cet effet.

Les frais notariés étant à la charge du cédant, Ernest Grégoire.

D'autoriser le maire ou son remplaçant ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière ou sa remplaçante, à signer tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(3.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)
2024.12.364

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA - ADRESSE : 172, CHEMIN DES FONDATEURS, LOT : 5071698, MATRICULE : 9425-13-3076

CONSIDÉRANT la demande d'approbation d'un PIIA-01, secteur A, pour la transformation d'une galerie existante en véranda et pour l'agrandissement du sous-sol;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire suppléant offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le

sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la transformation de la galerie existante en véranda et l'agrandissement du sous-sol.

ADOPTÉE

(5.2)

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 37, CHEMIN
TISSERAND, LOT : 5071510, MATRICULE : 9725-47-3921**

RETIRÉE PAR LE DEMANDEUR

(5.3)

2024.12.365

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 383, CHEMIN DES
FONDATEURS, LOT : 5071049, MATRICULE : 9526-09-3139**

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, de type garage, à plus de 4 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2024-732, article 98, Tableau 30, paragraphe 6, exige une distance minimale de 7 mètres;

CONSIDÉRANT que les quatre critères de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en référence aux articles 145.2 à 145.4, ont été analysés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis ;

Monsieur le maire suppléant offre aux personnes présentes de s'exprimer sur le sujet.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire, de type garage, selon les conditions suivantes:

- Que la construction du bâtiment accessoire, de type garage, soit permise à plus de 5 mètres de la ligne avant;
- Que les lois et règlements en matière d'environnement soient respectés et que les rives des cours d'eau soient maintenues en respectant le plan du biologiste no. P24-SAVJ01;
- Qu'un plan d'implantation, préparé par un arpenteur-géomètre, soit transmis, incluant le respect de la préservation des espaces naturels, son pourcentage et son occupation au sol;
- Qu'une bande boisée en cour avant soit maintenue;
- Que le revêtement extérieur du garage soit similaire au revêtement de la résidence.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans

les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.4)
2024.12.366

**RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR STÉPHANE LOCAS
COMME MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

CONSIDÉRANT le renouvellement du mandat de monsieur Stéphane Locas comme membre du comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2023.09.239;

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur Stéphane Locas à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De renouveler le mandat de monsieur Stéphane Locas comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, rétroactivement au 5 juillet 2024, pour un mandat d'un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 5 juillet 2025.

ADOPTÉE

(5.5)
2024.12.367

**RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR ANDRÉ LAROUCHE
COMME MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

CONSIDÉRANT la nomination de monsieur André Larouche comme membre du comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2023.11.300;

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur André Larouche à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De renouveler le mandat de monsieur André Larouche comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, pour un mandat d'un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 6 novembre 2025.

ADOPTÉE

(5.6)
2024.12.368

**RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS
TANGUAY COMME MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

CONSIDÉRANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Tanguay comme membre du comité consultatif en urbanisme, aux termes de la résolution numéro 2024.06.174;

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur Jean-François Tanguay à poursuivre son implication comme membre de ce comité;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De renouveler le mandat de monsieur Jean-François Tanguay comme membre du comité consultatif en urbanisme, et ce, rétroactivement au 4 octobre 2024, pour un mandat d'un (1) an, renouvelable à la date anniversaire de sa nomination, soit le 4 octobre 2025.

ADOPTÉE

(5.7)
2024.12.369

PROGRAMME DE SOUTIEN TECHNIQUE DES LACS DE BLEU LAURENTIDES – ÉTÉ 2025

CONSIDÉRANT que le programme de soutien technique des lacs de Bleu Laurentides est un programme clés en main offert aux municipalités de la région pour la protection de la santé des lacs;

CONSIDÉRANT que le soutien offert aux associations de lacs de La Minerve l'an passé a été très apprécié;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De participer au programme de soutien technique des lacs de Bleu Laurentides pour l'été 2025, pour une durée de DOUZE (12) semaines, pour un montant de VINGT MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ DOLLARS (20 335 \$), plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

(5.8)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2024.12.370

DÉMISSION DE MADAME LOUISE PAQUETTE AU POSTE DE COMMIS À LA BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT la lettre reçue de madame Louise Paquette, annonçant sa démission au poste de commis à la bibliothèque, effective au 1^{er} mars 2025;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter la démission de madame Louise Paquette, au poste de commis à la bibliothèque, effective au 1^{er} mars 2025.

ADOPTÉE

(6.2)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. VARIA

La conseillère Darling Tremblay remercie madame Denise Bonneville ainsi que les membres du comité MADA.

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)

2024.12.371

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 19 h 40.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
greffière-trésorière

Mark D. Goldman
Maire suppléant

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et greffière-trésorière